

6° DESIGNERS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 20.000 euros
1 rue Eugène Varlin - Les Dorides
44100 NANTES

RCS NANTES 910 341 312

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DES ASSOCIÉS DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre juillet, à seize heures,

Les associés de la société 6°DESIGNERS, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, divisé en 20.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social se situe à Nantes (44100) - Les Dorides – 1 rue Eugène Varlin, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 910 341 312 se sont réunis au siège social.

Tous les associés sont présents, savoir :

IDENTITÉ	NOMBRE D' ACTIONS
La société Ocho Représentée par Monsieur Tomàs Arhens	14.000
La société A5SYS Représentée par Monsieur Arnaud Guillet	6.000
TOTAL	20.000

Après avoir déclaré :

- qu'aux termes d'une assemblée générale du 28 juin 2024, la collectivité des associés a, à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, pris acte du fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.
- que, selon les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce applicable par renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 dudit code, la collectivité des associés doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- qu'eu égard au démarrage de l'activité, il apparaît opportun de rejeter la dissolution de la Société ;
- qu'aux termes de l'article 26 des statuts, la décision de dissolution anticipée de la Société doit être soumise à la collectivité des associés.

Les associés ont en conséquence pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce applicable par renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 dudit Code ; dissolution anticipée ou non de la Société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIÈRE DÉCISION – Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance de l'exposé ci-avant, et en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce applicable par renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 dudit Code, après avoir constaté que les capitaux propres de la Société, ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sont inférieurs à la moitié du capital social, décident à l'unanimité de ne pas dissoudre la Société.

DEUXIÈME DÉCISION – Délai de régularisation

Les Associés, en conséquence du refus de dissolution anticipée de la Société, constatent à l'unanimité que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard au 31 décembre 2026, de régulariser la situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- soit en réduisant son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

TROISIÈME DÉCISION – Pouvoirs à conférer

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associées de la Société.

La société OCHO Représentée par Monsieur Tomàs ARHENS 	La société A5SYS Représentée par Monsieur Arnaud GUILLET 
---	---